

# Stratégies successorales et non exclusion des cadets et des sœurs

## dans les familles aristocratiques du Rouergue

### du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle

Mon étude repose sur l'analyse des actes des comtes de Rodez et d'Armagnac et des registres d'hommages rendus à ces mêmes princes de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup> siècle. Les actes princiers et les reconnaissances féodales permettent d'appréhender les pratiques successorales au sein des classes dominantes. Celles-ci se différencient selon le rang socio-politique et le statut juridique.

Dans la maison comtale, la primogéniture masculine est un principe affirmé, aussi bien pour l'héritage paternel que maternel. Les frères cadets légitimes obtiennent une part mineure de la succession mais peuvent espérer être associés au pouvoir, voire l'acquérir en cas de défaut de l'aîné. Les sœurs mariées reçoivent une dot importante et un legs en compensation de leur renonciation aux héritages paternel et maternel.

La haute noblesse du Rouergue et du Gévaudan copie les règles de succession princière en privilégiant un héritier universel. Cependant, de nombreux frères cadets font de belles carrières ecclésiastiques dans la proximité des papes français d'Avignon, notamment grâce à leur formation universitaire ou à leurs alliances familiales avec la maison pontificale. De plus les cadets laïcs peuvent être un recours pour la succession à la baronnie. Les dots des sœurs quant à elles peuvent être constituées de domaines féodaux non négligeables.

Malgré la prégnance de la primogéniture, les pratiques successorales de la petite et moyenne noblesse rouergate attestent d'un plus grand souci de partage entre frères. Selon le droit romain, en tant qu'héritiers réservataires de leurs parents, les fils cadets peuvent réclamer une part *a minima* de la succession. L'indivision qui, lorsqu'elle est utilisée, s'accompagne souvent de la désignation d'un chef de famille parmi les frères, n'apparaît que comme une étape avant la division effective du patrimoine parental.

Dans la couche sociale des roturiers aisés, la coutume successorale du partage ou de l'indivision entre frères et sœurs est une norme assez répandue. Les seigneurs féodaux non nobles respectent couramment l'usage du partage égal entre frères et sœurs ou poussent à la mise en place de frêrèches. L'indivision entre frères est pratiquée dans les milieux marchands enrichis mais elle peut masquer la réussite plus marquée d'un des frères. Le mariage des sœurs fait l'objet d'un soin particulier qui tend à maintenir une égalité de traitement.